

Le nombre des membres de l'association à cette époque était de trente sept mille neuf cent onze. A cette convention le Grand Conseil du Canada pétitionna pour avoir une juridiction bénéficiaire séparée, nécessaire par les dispositions de la loi connue comme l'Acte des Assurances d'Ontario.

La Succursale No. 1 de la C. M. B. A. du Canada fut organisée à Windsor, Ont., le 11 Février, 1878.

La Succursale No. 2 fut organisée à St. Thomas, Ont., le 5 Mai, 1879.

La Succursale No. 3 fut organisée à Amherstburg, Ont., le 16 Juin, 1879.

La Succursale No. 4 fut organisée à London, Ont., le 6 Août, 1879.

La Succursale No. 5 fut organisée à Brantford, Ont., le 9 Novembre, 1879.

La Succursale No. 6 fut organisée à Strathroy, Ont., le 24 Janvier, 1880.

Ces six succursales donnèrent assez de membres au Canada pour former un Grand Conseil. Les délégués suivants de ces succursales, savoir, les Frères M. J. Manning, de Windsor; T. A. Bourke, de Windsor; John Doyle, de St. Thomas; C. W. O'Rourke, d'Amherstburg; S. R. Brown, de London; John H. Barry, de Brantford, et le Rév. J. P. Molphy, de Strathroy, s'assemblèrent à Windsor, le 10 Février, 1880 et formèrent le Grand Conseil de la C. M. B. A. du Canada.

Les premiers officiers de notre Grand Conseil furent:

T. A. Bourke, Grand Président.
J. H. Barry, Premier Vice-Président.

M. J. Manning, Grand Trésorier.
S. R. Brown, Grand Secrétaire.
C. W. O'Rourke, Commissaire Ordonnateur.

C. W. O'Rourke, Sentinelle.
Rév. J. P. Molphy, J. Doyle, C. W. O'Rourke, T. A. Bourke et J. H. Barry, Syndics.

T. A. Bourke, Représentant au Conseil Suprême.

Ils furent installés par le Député Suprême Keena, de Détroit, Michigan.

La deuxième convention du Grand Conseil de la C. M. B. A. du Canada fut tenue à Welland, Ont., commençant le mardi 5 Février, 1881.

La troisième convention fut tenue à St. Thomas, Ont., commençant le mardi 5 Août, 1882.

La quatrième convention fut tenue à Brantford, Ont., commençant le mardi 18 Mai, 1884.

La cinquième convention fut tenue à Strathroy, Ont., commençant le mardi 10 Août, 1886.

La sixième convention fut tenue à Toronto, Ont., commençant le mardi 14 Août, 1888.

La septième convention fut tenue à Montréal, P. Q., commençant le mardi 2 Septembre, 1890.

La huitième convention fut tenue à Hamilton, Ont., commençant le mardi 30 Août, 1892.

La neuvième convention fut tenue à St. Jean, N. B., commençant le mardi 4 Septembre, 1894.

La dixième convention fut tenue à Ottawa, Ont., commençant le mardi 25 Août, 1896.

La onzième convention fut tenue à Québec, P. Q., commençant le mardi 23 Août, 1898.

Le Grand Conseil de la C. M. B. A. du Canada fut incorporé dans Ontario le 18 Janvier, 1899, et dans La Puissance du Canada en Mars, 1893. Il reçut un certificat d'enregistrement du Gouvernement de La Puissance le 27 Décembre, 1894, l'autorisant à faire des affaires dans tout le Canada.

En 1892 Le Grand Conseil de la C. M. B. A. du Canada se forma en juridiction bénéficiaire séparée, cessant ainsi sa relation avec le Conseil Suprême de la C. M. B. A. des Etats-Unis. Il retint tout le Fonds de Réserve qui s'était accumulé jusqu'à cette date au Canada, et en Décembre de la même année il émit des certificats de participation aux bénéfices à tous les membres sous sa juridiction, retournant au Conseil Suprême tous les certificats de participation aux bénéfices que ce Conseil avait émis aux membres au Canada.

Depuis cette date l'association au Canada a fait de très rapides et satisfaisants progrès, le nombre de ses membres étant aujourd'hui de près de 15,000 avec un Fonds de Réserve d'environ \$105,000. Durant la présente année des efforts extraordinaires ont été faits pour augmenter le nombre des membres, un bonus de trois plaques étant donné à chaque membre qui réussit à faire initier un nouveau membre. Ce plan a donné beaucoup de satisfaction et le Bureau des Syndics a cru opportun de le continuer jusqu'à la date de la prochaine convention.

Sa Grandeur, feu Mgr. l'Archevêque Walsh, fut le Grand Aviseur Spirituel de l'association jusqu'à sa mort; alors sa Grandeur Mgr. l'Archevêque O'Brien, d'Halifax, N. E., fut choisi comme Grand Aviseur Spirituel. Nous attribuons le grand succès de l'association à l'assistance que lui a donnée notre Hiérarchie et le Clergé par toute La Puissance.

Nous avons l'intention dans les numéros qui vont suivre du Canadien de donner le discours d'ouverture de nos Grands Présidents aux diverses conventions.

REPRESENTANTS A LA CONVENTION.

Editeur LE CANADIEN.

Cher Monsieur et Frère—Comme la date fixée pour la tenue de la session triennale du Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle approche, on ne pardonnera peut-être d'offrir une suggestion pour la considération de ce corps. Nous avons été appelés dans chacune de nos succursales respectives à être un des nôtres pour nous représenter dans ce parlement de notre noble association, et il me paraît, vu que ceux seulement qui sont passés par le fauteuil présidentiel peuvent être mis en nomination, que nos ressources sont en quel que sorte restreintes. Dans les succur-

sales peu nombreuses de la campagne, un homme, pour remplir la charge de Président, n'a pas nécessairement besoin d'être instruit, ni de posséder aucune habileté exceptionnelle pour le qualifier comme chef exécutif, car le travail réel, au point de vue des affaires, est dévolu aux secrétaires qui sont invariablement choisis par leurs confrères parce qu'ils sont qualifiés pour ces positions, et non, comme il arrive souvent dans le cas du Président, parce qu'il est un bon et joyeux compagnon.

Quiconque a servi un terme comme secrétaire d'une société sait que la position n'est pas toujours aisée. Un secrétaire, s'il a à cœur le succès de sa succursale et fait son devoir, est un travailleur constant aux intérêts de ceux qui l'ont placé dans cette position de confiance, et le plus généralement est très insuffisamment récompensé de son temps et de son trouble, et, quelque fois, ne reçoit même pas un centime d'une année à l'autre. Une succursale qui a la bonne fortune de s'assurer les services de bons hommes pour ces charges est d'ordinaire très peu disposée à faire un changement, et nous voyons que quand un secrétaire est nommé, on le garde ordinairement dans la même position (s'il donne satisfaction) jusqu'à ce qu'enfin il se rebelle et insiste pour qu'un autre accepte une part du travail et de la responsabilité de cette charge. Ainsi un frère qui est fait secrétaire d'une succursale, rarement a la chance d'accepter la plus haute charge que peut donner sa succursale, savoir celle de Président, et, comme conséquence naturelle, celle de Représentant au Grand Conseil.

Maintenant, monsieur, je considère que cela est une injustice et je suis sûr que tous s'accorderont avec moi pour dire qu'on devrait donner aux travailleurs une opportunité d'obtenir une partie raisonnable des honneurs qui sont à la portée de presque tous les membres, excepté les secrétaires. Ce que je suggérerais c'est que le plan, qui fut adopté par l'A. O. U. W. il y a quelques années, et qui a donné des résultats si avantageux, fut essayé dans notre association, savoir: Qu'un Secrétaire Archiviste, Secrétaire-Financier ou Trésorier qui a rempli une charge pendant trois années consécutives, devrait être accepté comme ayant passé par le fauteuil présidentiel, et ayant droit d'être mis en nomination comme représentant avec le titre de chancelier. Si cet amendement à la constitution pouvait être décrété, je crois qu'il serait un moyen d'encourager quelques secrétaires et trésoriers à remplir la charge pendant trois ans dans tous les cas; et je crois de plus qu'il serait dans les meilleurs intérêts de l'Association en général de compter ceux que leurs frères dans les diverses succursales ont désigné pour être leurs gérants, pour ainsi dire, par là même montrant leur confiance dans leur intégrité et leur habileté, parmi les délégués aux sessions du Grand Conseil.

Voilà offrant mes excuses pour prendre autant d'espace précieux.

Je suis, fraternellement à vous,

H. L. INGRAM

Sec. Arch. Suc. 211.

Rat Portage, Ont.

L'homme qui cherche de l'assurance au-dessous de sa valeur ou celui qui néglige de payer ses taxes devraient entrer en société. Tous les deux paieront en plein plus tard et paieront aussi un intérêt en plus. La certitude de la mort et des taxes est maintenant presque généralement admise.

APPEL.

Gananoque, Ont., 16 Oct., 1900
Aux Frères de la C. M. B. A. du Canada:

Frères—Les membres de la Succursale No. 79, croient de leur devoir de faire appel aux succursales sœurs, en faveur de notre digne frère, Frank O'Brien, affecté depuis trois mois d'une attaque tuberculeuse aiguë des poumons, comptant sept petits enfants et sans aucuns moyens de subsistance.

Nous avons répondu à chaque appel qui nous est parvenu, et nous avons confiance que notre cas recevra le même accueil fraternel.

Signé au nom de la Succursale No. 79.
DAVID BYRON, Président.
JOHN NALON, Sec. Archiviste.
J. D. O'GORMAN, Av. Spirituel.

London, Ont., 16 Nov., 1900.
John Nalon, Sec. Arch., Suc. No. 79,
C. M. B. A. Gananoque, Ont.

Cher Monsieur et Frère—L'appel de votre succursale en faveur de Frère Frank O'Brien est permis par le Grand Président et le Bureau des Syndics.

Fraternellement à vous,
S. R. BROWN, Grand Sec.

Envoyez toutes contributions à M. McParland, Trésorier Succursale No. 79, C. M. B. A., Gananoque, Ont.

UNE DECISION IMPORTANTE.

La Cour Suprême de l'Etat d'Illinois a rendu récemment un jugement qui est d'un intérêt plus qu'ordinaire pour les sociétés d'assurance fraternelles. Un nommé Peter Moerschbaecker, résidant à Chicago, avait fait application pour être admis membre de la société appelée "La Ligue Royale."

Dans son application, il affirmait, entre autres choses, qu'il ne faisait pas le commerce de liqueurs et après avoir rempli les formalités d'usage il fut admis membre.

Lorsque Moerschbaecker devint membre de l'Ordre la constitution de la Ligue Royale pourvoyait à ce que: Si un membre subseqüemment à son admission ouvrait une buvette ou s'engageait dans le commerce de liqueurs, l'Archevêque du Conseil de la loge à laquelle appartenait tel membre était tenu de le notifier immédiatement par écrit, que s'il persistait à faire ce commerce ou à y être employé il perdrait tous ses droits comme membre de la société; si à l'assemblée suivante le délinquant n'a pas cessé, l'Archevêque devait le déclarer suspendu de tous les bénéfices ou intérêts dans le fonds des veuves et des orphelins.

Après que le certificat d'admission fut délivré à Moerschbaecker, et avant sa mort, un amendement fut fait à la constitution et adopté comme suit: Il est défendu à tout membre bénéficiaire de cet Ordre de faire le commerce ou de s'engager dans aucune des occupations énumérées dans la section précédente de cette loi; et tout membre de l'Ordre qui après avoir été admis comme tel s'engage ou fera le commerce tel qu'énuméré dans la section 2 de cette loi, sera suspendu de et perdra tous ses intérêts dans le fonds des veuves et des orphelins à partir de la date de son engagement dans le commerce défendu, et il ne sera payé aucuns bénéfices aux bénéficiaires d'aucun membre s'il meurt pendant qu'il est employé ou qu'il fait le commerce défendu tel qu'énuméré.

Moerschbaecker, lors de son examen pour l'admission dans l'Ordre, assumait la responsabilité de se conformer aux